

Compte rendu de la séance du 25 mars 2024

Secrétaire(s) de la séance:

Hélène NANCIU

Ordre du jour:

- Modification du tableau des effectifs - Suppression du poste d'ATSEM à 24 H / semaine
- Convention avec le Syndicat Mixte du Cirque de Navacelles
- Demande de renouvellement d'occupation temporaire du snack Les Tilleuls
- Loi APER - Vote des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUI
- Bien sans maître (secteur les Natges)
- Vote des taux d'imposition
- Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints
- Vote du Compte Administratif 2023
- Vote du Compte de Gestion 2023
- Affectation du résultat de fonctionnement
- Vote du Budget Primitif 2024
- Demande de subvention auprès de Hérault Énergie
- Demande de subvention auprès du Département de l'Hérault
- Demande de subvention auprès du Département de l'Hérault - FAIC 2024
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Modification du tableau des effectifs - Suppression du poste d'ATSEM à 24 H / semaine (DE 2024 06)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, au grade de 1ère classe à temps non complet à 24H/semaine suite à une modification du temps de travail de l'agent.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** de modifier le tableau des effectifs
- **DÉCIDE** de supprimer le poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, au grade de 1ère classe à temps non complet 24H/35H.

Le Maire
Clément THERY

Convention avec le Syndicat Mixte du Cirque de Navacelles (DE 2024 07)

Considérant le fait que les espaces publics du hameau de Navacelles sont la propriété de la Commune de Saint-Maurice-Navacelles ;

Considérant la nécessité d'entretenir le hameau de Navacelles suite aux travaux de requalification importants réalisés entre 2019 et 2022 et afin de faire face à la fréquentation importante sur le site ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-Navacelles dispose de moyens limités pour entretenir le hameau de Navacelles au vu de la forte fréquentation ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-Navacelles se trouve sur le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte qui a pour objet « la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site de Navacelles » (issus des statuts du Syndicat Mixte) ;

Considérant que l'entretien du hameau de Navacelles concourt à un meilleur accueil du public et entre pleinement dans le programme d'actions du label Grand Site de France ;

Considérant la nécessité de passer une convention entre le Syndicat Mixte et la commune,

Monsieur le Maire, présente au Conseil municipal la convention dont un modèle est annexé à la présente délibération et propose au Conseil municipal d'en accepter les conditions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **ACCEPTER** la présente convention entre le Syndicat Mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles et la commune pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à la présente délibération.

Le Maire

Clément THÉRY

Renouvellement occupation temporaire du Snack " Les Tilleuls" (DE 2024 08)

Monsieur le Maire,

- rappelle au Conseil Municipal le renouvellement d'autorisation accordée en 2023 à Mme Sylvie PONS pour exercer son activité commerciale.
- présente au Conseil Municipal la demande de Mme Sylvie PONS afin de l'autoriser comme l'année précédente à utiliser un abri provisoire sur la parcelle AB219 afin d'exercer une activité commerciale du **01 avril 2024 au 31 décembre 2024**.

*Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal, décide :*

- **ACCEPTER** le renouvellement d'autorisation accordée à Mme Sylvie PONS pour l'utilisation d'un abri provisoire sur la parcelle AB219 afin d'exercer une activité commerciale du **01 avril 2024 au 31 décembre 2024**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a effectuer et signer toutes les démarches nécessaires à la bonne application de la présente délibération.

Le Maire,
Clément THÉRY

Loi APER - Vote des zones d'accélération des énergies renouvelables (DE 2024 09)

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire, après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée en janvier 2024 selon les modalités suivantes : Bulletin municipal N°9

Les zones d'accélération concernées sont les suivantes :

- Photovoltaïque : sur l'ensemble des toitures de la Commune de Saint-Maurice-Navacelles

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à lamajorité, décide :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune l'ensemble des toitures du territoire

- **VALIDE** la transmission de cette délibération à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Hérault.

Le Maire
Clément THÉRY

Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUI (DE 2024 10)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants concernant la concertation,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-614 portant modification des statuts de la communauté de communes Lodévois et Larzac : compétence Plan Local d'Urbanisme, pris le 16 juin 2016,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2016 approuvant les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres définies dans une charte de gouvernance,

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 25 juillet 2016 et du 12 novembre 2020 modifiant la charte de gouvernance,

VU la Conférence Intercommunale des Maires du 12 juillet 2016 validant les objectifs du PLUi et les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juillet 2016 prescrivant le PLUi sur le territoire de la CCL&L et approuvant les objectifs et les modalités de concertation,

VU les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi tenus en conseil communautaire les 19 décembre 2019 et 30 juin 2022,

VU la Conférence Intercommunale des Maires en date du 22 février 2024 donnant son accord pour tirer le bilan de la concertation en conseil communautaire et annonçant un délai d'un mois laissé aux Maires à compter de la transmission des pièces mises à jour du PLUi pour transmettre leurs observations sur le projet de PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2024 tirant le bilan de la concertation du PLUi

VU les pièces du PLUi,

CONSIDERANT les pièces du dossier de PLUi modifiées suite à l'analyse de la concertation et transmises à la commune par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac le 27 février 2024,

CONSIDERANT qu'en application de la Charte de Gouvernance, il est laissé un mois au Maire pour transmettre ses observations sur le PLUi avant que la CCLL n'arrête le projet de PLUi.

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce délai d'un mois, une synthèse des avis des communes sera faite par la CCLL en Conférence Intercommunale des Maires avant de décider d'arrêter le projet de PLUi en conseil communautaire,

Monsieur le Maire, après avoir présenté le projet de PLUI sur la commune (zonage, règlement et OAP le cas échéant), propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable avec réserves pour les raisons suivantes :

- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la Baume Auriol doit reprendre les principes du projet à jour.

- L'OAP sur le secteur de La Clastre doit être modifiée en ce sens :

- Création d'une seule et unique zone sur la plus grosse partie regroupant les parcelles AC 53, AC 52 et AC 200.

- Sur ce secteur une opération d'ensemble est exigée avec la création de 9 logements minimum, une application du règlement de la zone UA et la création de haies sur le contour.

Un plan est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil Municipal, décide:

- **PREND ACTE** du projet de PLUi avant arrêt par la CCLL, transmis à la commune en date du 27 février 2024

- **EMET un AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS** au motif que l'OAP de La Baume Auriol et de La Clastre doivent être modifiée comme indiqué dans la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la CCLL dans le délai prévu par la Charte de Gouvernance soit avant le 27 mars 2024

Bien sans maître - Secteur Les Natges (DE 2024 11)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales portant modification des articles 539 et 713 du Code Civil ainsi que les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du Domaine de l'Etat,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

"Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription

- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription."

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
AT 008	LE DEVIZOU	36 820 M ²	CHENE
AT 051	LES NATGES	25 750 M ²	CHENE
AT 052	LES NATGES	14 310 M ²	

Appartiendraient à :

- PEYRIERES Félix décédé le 10 août 1917 à BRISSAC (Hérault) (*décès depuis plus de trente ans*).

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide:

- **D'exercer** les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir ces biens sans maître en question pour les raisons suivantes : réserve foncière.
- **D'autoriser** l'incorporation du bien dans le domaine privé de la collectivité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer et signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Maire
Clément THÉRY

Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes (DE 2024 13)

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 26 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Cabanes et Nanciu, et Monsieur Fabrègues adjoints
Considérant que la commune compte 185 habitants,

Considérant que pour une commune de 185 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 185 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Adjoints : 6.60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire
Clément THÉRY

Vote du Compte Administratif 2023 (DE 2024 14)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de THÉRY Clément délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par THÉRY Clément après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		46 467.54		284 996.41		331 463.95
Opérations exercice	2 135 691.07	1 859 948.23	291 819.07	373 900.23	2 427 510.14	2 233 848.46
Total	2 135 691.07	1 906 415.77	291 819.07	658 896.64	2 427 510.14	2 565 312.41
Résultat de clôture	229 275.30			367 077.57		137 802.27
Restes à réaliser	35 104.04	196 825.00			35 104.04	196 825.00
Total cumulé	264 379.34	196 825.00		367 077.57	35 104.04	334 627.27
Résultat définitif	67 554.34			367 077.57		299 523.23

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré à ST Maurice Navacelles, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Clément THÉRY

Vote du Compte de Gestion 2023 (DE 2024 15)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de THÉRY Clément

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré à ST Maurice Navacelles, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Clément THÉRY

Affectation du résultat de fonctionnement (DE 2024 16)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de THÉRY Clément après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 367 077.57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **AFFECTER** le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	284 996.41

Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	59 497.55
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	82 081.16
Résultat cumulé au 31/12/2023	367 077.57
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	367 077.57
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	67 554.34
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	99 523.23
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	200 000.00
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à ST Maurice Navacelles, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Clément THÉRY

Vote du Budget Primitif 2024 (DE 2024 17)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Saint Maurice Navacelles,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Saint Maurice Navacelles pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 1 656 999.57 Euros

En dépenses à la somme de : 1 656 999.57 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	159 500.00
012	Charges de personnel, frais assimilés	320 400.00
65	Autres charges de gestion courante	46 900.00
66	Charges financières	3 000.00
023	Virement à la section d'investissement	0
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		529 800.00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	9 300.00
73	Impôts et taxes	147 000.00
731	Fiscalité locale	0
74	Dotations et participations	132 000.00
75	Autres produits de gestion courante	41 500.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	200 000.00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		529 800.00

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	1 707.00
21	Immobilisations corporelles	881 217.27
23	Immobilisations en cours	0
16	Emprunts et dettes assimilées	15 000.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	229 275.30
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 127 199.57

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	630 549.00
16	Emprunts et dettes assimilées	116 954.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	379 696.57
001	Solde d'exécution section d'investissement	0

021	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Opération ordre transf. entre section	0
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 127 199.57

Fait et délibéré à ST Maurice Navacelles, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Clément THERY.

Demande de subvention auprès de Hérault Énergie (DE 2024 18)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de proposer à la location du logement de qualité. Il présente au conseil municipal l'audit énergétique et thermique effectué par le cabinet DME Ingénierie sur les anciennes écoles de Madières et Navacelles.

L'ensemble des travaux de rénovation et énergétique de niveau BBC sont estimés :

- Ancienne école de Madières : 91 850 € HT / 101 035 € TTC
- Ancienne école de Navacelles : 82 850 € HT / 91 135 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière de 58 477 € soit 33% auprès de Hérault Énergie afin de réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **SOLLICITER** une aide financière de 58 477 € soit 33 % auprès de Hérault Énergie, pour les travaux de rénovation énergétique et thermique s'élevant à 174 700€ HT.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Le Maire
Clément THÉRY

Demande de subvention Département de l'Hérault (DE 2024 19)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de proposer à la location du logement de qualité. Il présente au conseil municipal l'audit énergétique et thermique effectué par le cabinet DME Ingénierie sur les anciennes écoles de Madières et Navacelles. Le cabinet d'architecture de Massimo Serrao à également était mandaté pour la partie aménagement et gros oeuvre.

L'ensemble des travaux de rénovation et énergétique de niveau BBC sont estimés :

- Ancienne école de Madières : 281 185 € HT / 313 167 € TTC
- Ancienne école de Navacelles : 303 585 € HT / 338 047 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière de 58 477 € soit 10% auprès du Département de l'Hérault afin de réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **SOLLICITER** une aide financière de 58 477 € soit 10 % auprès du Département de l'Hérault, pour les travaux de rénovation énergétique et thermique s'élevant à 584 770 € HT.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires.

Le Maire
Clément THÉRY

Demande de subvention auprès du Département de l'Hérault - FAIC 2024 (DE 2024 20)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis pour sur les batiments communaux et la voirie :

Aménagements parking et espace Peyreficade :

SARL PAGANONI BOIS	2 545.74 € HT
METRO	1 281.28 € HT
PROZON	670.00 € HT
PROLIANS	213.28 € HT
RY PROTECTION	1 310.00 € HT
A COEUR VAILLANT	1 490.00 € HT
MONDIAL TISSUS	2 225.69 € HT

Réfection murs Presbytère et cimetière

SARL DUCLAS	7 240.00 € HT
SARL DUCLAS	2 750.00 € HT

Tavaux économie d'énergie

SASU GALTIER.F	4 462.50 € HT
SARL BRUILHET	3 168.00 € HT

Soit un montant total de: 27 356.49 € HT soit 32 842.85 € TTC

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault dans le cadre du FAIC 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-ACCEPTE les devis ci-dessus pour les travaux sur la voirie et les bâtiments communaux de Saint-Maurice Navacelles pour un montant total de **27 356.49 € HT** soit **32 842.85 € TTC**

-AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière de 80 % du montant HT auprès du Département de l'Hérault dans le cadre du FAIC 2024, soit la somme de 21 800 €.

Le Maire
Clément THERY.

Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin d'accroissement temporaire d'activité (DE 2024 21)

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir remise en état des chemins et bâtiments communaux;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DÉCIDE:Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 16 avril 2024 au 16 octobre 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'Agent Polyvalent des interventions techniques en milieu rural à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20h.

Il devra justifier de la possession du Permis B.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer et signer toutes les démarches nécessaires pour l'aboutissement de la présente délibération.

Le Maire,
Clément THERY.

Vote des taux d'imposition 2024 (DE 2024 22)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les taux d'imposition votés pour l'année 2023 :

Taxe Foncier bâti :	38.75 %
Taxe Foncier non bâti :	41.50 %
Taxe d'Habitation	7.61 %

Il propose au Conseil Municipal d'appliquer les taux d'imposition suivants pour l'année 2024 :

Taxe Foncière (bâti):	38.75 %
Taxe Foncière (non bâti)	41.50 %
Taxe d'Habitation	8.51 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

-ACCEPTE d'appliquer les taux d'imposition ci- dessus pour l'année 2024.

Le Maire
Clément THERY.